Welcome Poitiers

(Réseau d'hospitalité pour des demandeurs d'asile dans la région de Poitiers)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 7 juillet 2016 Article 13 modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 2019

TITRE I - NOM ET BUT

Article 1. Nom, siège social, durée

Il est formé entre les associations et les personnes adhérentes aux présents statuts, une association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits statuts.

L'association prend la dénomination de «Welcome Poitiers (réseau d'hospitalité pour des demandeurs d'asile dans la région de Poitiers », en abrégé « Welcome Poitiers »

Son siège est fixé à la Maison des trois quartiers 25 rue du général Sarrail 86 000 Poitiers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre, en direction de demandeurs d'asile présents dans la région de Poitiers et relevant prioritairement du Dispositif National d'Accueil, des solutions d'hébergement temporaire avec accompagnement ; des actions d'aide aux réfugiés présents dans la région de Poitiers; des actions de sensibilisation des acteurs et du public sur les questions relatives à l'asile, et à la migration forcée; des actions de plaidoyer au service des personnes réfugiées ou contraintes de migrer.

Article 3. Moyens d'action

Pour mettre en œuvre son objet, l'association prendra toutes les initiatives qui lui paraîtront opportunes.

Elle agira en partenariat avec les Associations qui assurent le suivi des migrants et des démunis en général. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision de l'Assemblée Générale. Voir le document « Charte et Règlement Intérieur ».

Elle pourra mobiliser, sous forme salariée ou sous forme bénévole, les personnes dont les compétences seront utiles aux services rendus.

Page 1 sur 6

TITRE II - COMPOSITION

Article 4. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres donateurs et de membres d'honneur.

Article 5. Nature et qualité des membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales déclarées ou groupements de fait dépourvus de personnalité morale.

Les personnes morales déclarées sont représentées par leur représentant légal ou leur représentant statutaire ou toute autre personne dûment mandatée. Le statut de « groupement de fait » est réservé aux membres d'association ou organisation ne pouvant, de par leurs statuts, adhérer à une autre association, ou de groupes de citoyens apportant des garanties de fonctionnement démocratique, dans la limite d'une seule personne physique présente par groupement (association ou par groupe).

Les personnes membres de l'association peuvent être :

- membres actifs : personnes reconnaissant l'identité et les missions de l'association et participant à son action selon les principes énoncés dans la charte annexée aux présents statuts et agréée par le Conseil d'Administration; Ils sont adhérents.
- membres donateurs : personnes souhaitant soutenir les activités de l'association mais ne pouvant ou ne désirant pas y participer ;
- membres d'honneur : personnes choisies par le conseil d'administration en raison de leurs compétences particulières.

Pour être membre de l'association, outre les membres fondateurs qui le sont de droit et les membres d'honneur, il faut en faire la demande par un bulletin d'adhésion au conseil d'administration qui statue sur celle-ci selon une procédure précisée dans le règlement intérieur.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. pour non-paiement de la cotisation pour les membres actifs, ou au delà d'une durée de 1 an pour les membres donateur
- b. par démission, décès ou empêchement définitif pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelques causes que ce soit, ou la démission pour les personnes morales,
- c. par radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été au préalable entendu selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 7. Indépendance: L'association et ses initiatives sont indépendantes des partis politiques, des instances et groupes confessionnels, des associations, des organes de pouvoir national ou local, ainsi que des initiatives individuelles de ses membres.

TITRE III - ORGANES INSTITUTIONNELS

Article 8. Assemblée générale ordinaire

8.1. Composition

L'assemblée générale ordinaire, dénommée aussi AG, est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres donateurs et d'honneur ont une voix consultative. Quel que soit le nombre de personnes présentes appartenant à une personne morale, celle-ci ne disposera que d'une seule voix lors des votes.

8.2. Fonctionnement de l'assemblée générale

L'AG se réunit une fois par an sur convocation du président(e). Cette convocation, qui fixe la date et l'ordre du jour, doit être adressée au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Si un point est proposé par au moins un quart des membres de l'association, et au moins quinze jours avant l'AG, il figurera obligatoirement à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e), ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Une AG extraordinaire (AGE) peut, en outre, être convoquée, sur un ordre du jour précis et dans les mêmes conditions de délai, lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige.

Tout membre empêché de participer à une AG peut se faire représenter par un autre membre de l'AG au moyen d'un pouvoir écrit précisant la date de la réunion et ne valant que pour cette réunion et pour les questions inscrites à l'ordre du jour. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'AG ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas de participation insuffisante, une nouvelle AG doit être convoquée dans un délai minimum de quinze jours et avec le même ordre du jour ; cette nouvelle AG peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'AG statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. A l'égard des tiers, la mention dans le procès-verbal des membres présents ou représentés suffit pour justifier la composition de l'AG de l'association. Les procès-verbaux et leurs extraits sont signés par deux membres de l'AG.

Page 3 sur 6

de l'association, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

8.3. Attributions de l'assemblée générale

- Elle détermine la politique générale de l'association.
- Elle élit le Conseil d'administration de l'association prévu à l'article 9 des présents statuts.
- Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et arrête les comptes annuels.
- Elle vote le budget.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles dans le règlement intérieur.
- Elle entend toute communication, en particulier du conseil d'administration ou du trésorier, sur la situation de l'association.
- Elle prend les décisions concernant les actes extraordinaires de gestion conformes à l'objet défini à l'article 2 : acquisition immobilière, aliénation, emprunt bancaire, bail de longue durée etc.

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Composition:

Le conseil d'administration de l'association est composé de neuf à vingt et une personnes maximum. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'AG, pour trois ans, et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. En cas de remplacement d'un membre, le mandat de ce dernier cesse à la date où cessait le mandat du membre qu'il a remplacé.

9.2. Attributions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration a pour fonction de :

- mettre en œuvre la politique générale de l'association dans la ligne déterminée par l'AG,
- élire les membres qui composeront le bureau,,
- se prononcer sur l'agrément des membres de l'association,
- soumettre à l'assemblée générale le règlement intérieur,
- préparer le budget et les comptes annuels présentés à l'approbation de l'AG
- embaucher et décider de la rémunération du personnel de l'association,
- donner mandat à l'un de ses membres pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où celle-ci a intérêt à agir.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent engager financièrement l'association (y compris sous forme de caution) que dans le cas d'une délégation consentie par le conseil d'administration dans le cadre du présent article.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et dans tous les cas où l'exige l'intérêt de l'association.

Les conditions de représentation de membres empêchés, de quorum, de vote et de rédaction des procès-verbaux sont celles précisées à l'article 8.2 concernant l'AG.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, membre ou non de l'association, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Les membres du Conseil ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs.

9.4. Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Dispositions transitoires : les deux premières années les sortants seront tirés au sort.

Article 10. Le bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président(e), un secrétaire et un trésorier(e). Il peut y avoir un adjoint à chacun de ces postes.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle des membres du conseil d'administration. Ses membres sont également rééligibles dans les mêmes conditions.

Le bureau a pour fonctions de proposer l'ordre du jour du conseil d'administration, de suivre l'application de ses décisions, d'orienter le travail des salariés et des bénévoles et d'en rendre compte au conseil d'administration.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, RESSOURCES, DISSOLUTION

Article 11. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés selon la procédure suivante :

- tout membre de l'association peut proposer au conseil d'administration un projet de modification
- la demande est examinée par le conseil d'administration qui décide, ou non, de la proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le projet de modification de statuts est alors élaboré puis adopté par le conseil d'administration en vue d'être proposé à l'AGE

Page 5 sur 6

 le conseil d'administration peut également prendre l'initiative de proposer à l'AG une modification des statuts - l'AGE se prononce sur chaque proposition qui ne devient applicable que si elle a été adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 12. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de versements de personnes physiques et morales, de subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des instances européennes et internationales, et plus généralement de toutes recettes autorisées par les lois et les règlements.

Article 13. Dissolution

La décision de dissolution est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association à la majorité des deux tiers de ses membres, sur convocation du conseil d'administration adressée à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'ordre du jour et l'objet de cette réunion de l'AGE.

En cas de dissolution de l'association, l'AGE procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant des buts ou ayant une inspiration similaire à l'association.

Aucune part quelconque des biens de l'association ne peut être attribuée aux associés, en dehors de la reprise des apports.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les conditions d'application des présents statuts est adopté, sur proposition du conseil d'administration, par l'AG à la majorité simple de ses membres. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Poitiers le 27 septembre 2019

Pour le Conseil d'Administration,

Philippe Cosenza, président

Marie-Odile Weeger, secrétaire